

Fitzgerald c. Alberta 2004

Scénario utilisé lors des journées du droit 2005

Droit civil – Droit de vote et autres droits – Âge requis –
Charte canadienne des droits et libertés

Personnages :

- Christina Jairam Singh: citoyenne canadienne de 16 ans, possède son permis de conduire, membre active d'un parti politique, travaille 15 heures par semaine chez Zellers et paye de l'impôt au provincial et au fédéral, a terminé son cours d'étude gouvernementale du secondaire
- Éric Fitzgerald: citoyen canadien de 16 ans, possède son permis de conduire, travaille à temps plein dans un garage automobile, possède un permis de chasse, a complété sa 10^{ème} année et le cours d'étude gouvernementale, paye de l'impôt au provincial et au fédéral
- Constable Mark Cherrington, policier, témoignera du fait que les jeunes sont assez matures pour obtenir un permis de conduire, permis de chasse, etc.
- Dr. John J. Mitchell, professeur en psychologie, témoignera à l'effet que son étude démontre que les jeunes n'ont pas la maturité nécessaire pour voter.

FAITS :

1. Éric Fitzgerald et Christina Jairam Singh sont des citoyens canadiens qui habitent l'Alberta depuis leur naissance. Ils ont 16 ans lorsque les élections provinciales sont déclenchées dans la province de l'Alberta. Tous deux travaillent et payent de l'impôt au fédéral et au provincial. Ils ont leur permis de conduire.
2. Christina est très active politiquement, elle est membre d'un parti politique et prend part activement aux réunions du comité consultatif sur l'environnement. Elle prévoit poursuivre ses études après avoir complété son secondaire.
3. Éric n'a pas terminé son secondaire mais il travaille depuis quelques mois à temps plein comme mécanicien dans un garage. Il doit payer de l'impôt au provincial et au fédéral. Il adore passer ses temps de loisir en plein air. Il croit que la nature et les animaux sont menacés. Il veut participer à l'élection puisqu'il n'est pas en faveur des décisions qui ont été prises par le gouvernement actuel sur l'environnement. Il voudrait voir un changement de direction. Il est très préoccupé par l'irresponsabilité du gouvernement actuel de remettre à plus tard des décisions importantes sur l'effet de serre. En vertu de son âge, il ne peut pas exprimer ses choix malgré qu'il soit un contribuable.

4. Le 13 août 2001, les jeunes personnes ont commencé une Contestation fondée sur la *Charte* demandant de déclarer inconstitutionnelle l'alinéa 47(1)(a) de la *Loi sur les élections locales*, r.s.a. 2000, c.E-1 et l'alinéa 16(b) de la *Loi sur les élections*, r.s.a. 2000, c. L-21 puisque ces alinéas empêchent toute personne âgée de moins de 18 ans à voter aux élections municipales et provinciales.

5. Ces jeunes personnes croient qu'ils ont un intérêt dans le résultat des élections provinciales puisqu'un des partis politiques a mis de l'avant des politiques sur l'environnement qui ne sont pas conformes à leur position personnelle. Ils croient foncièrement qu'ils devraient avoir un droit de vote puisqu'ils payent de l'impôt dans cette province. Cette élection aura une répercussion sur leur quotidien. Ils connaissent bien le système électoral puisqu'ils ont complété un cours obligatoire au secondaire sur le système électoral provincial et canadien.

6. Mark Cherrington, policier, témoignera et présentera de la preuve à l'effet que les jeunes personnes peuvent obtenir des permis de conduire et des permis de chasse. Il témoignera également que les jeunes ne se font pas arrêter plus que les adultes, qu'ils sont majoritairement responsables socialement.

7. Dr. John Mitchell, docteur en psychologie, témoignera sur son rapport intitulé « Pourquoi les jeunes âgés de 16 ans ne peuvent pas agir comme des électeurs informés et rationnels dans une démocratie ». Il a préparé ce document en octobre 2001.

8. Les demandeurs s'objectent à la présentation de ce rapport parce que le procureur de la Couronne n'a pas fourni la preuve qui démontre l'intention du législateur au moment où la loi a été passée.

CONSIDÉRATIONS LÉGISLATIVES

9. L'alinéa 16 de la *Loi sur les élections* dit que :

16 ...a person is eligible to have the person's name included on a list of electors if that person...

(b) is at least 18 years of age...

10. L'alinéa 47(1) de la *Loi sur les élections des autorités locales* dit que :

47(1) A person is eligible to vote in an election held pursuant to this Act if the person

(a) is at least 18 years old...

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

11. Les articles suivants sont mis en cause dans cette affaire:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.
15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

QUESTIONS DEVANT LA COUR

12. Les questions suivantes sont en litige devant cette Cour :

1. Est-ce que le critère de l'âge pour le droit de vote de l'alinéa 16(b) de la *Loi sur les élections* viole l'article 3 de la Charte?
2. Est-ce que le critère de l'âge pour le droit de vote de l'alinéa 16(b) de la *Loi sur les élections* et l'alinéa 47(1)(a) de la *Loi sur les élections des autorités locales* violent l'alinéa 15(1) de la Charte?
3. Est-ce que les violations des articles 3 et 15 de la *Charte* sont justifiées selon l'article 1 de la *Charte*?